

GE_GERICHTE ATA/577/2008 vom 11. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_577_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/577/2008 du 11 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/577/2008 del 11 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur les taxations d'office IFD pour les exercices 2003 et 2004, ainsi que les amendes y relatives.

E. 3

Selon l'article 37 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) entrée en vigueur le 1er janvier 2002 :

« 1 Le département procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde sur tous les indices concluants dont elle a connaissance et peut prendre notamment en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune et le train de vie du contribuable, l'évolution du bénéfice net, la réalité économique, à l'exclusion des formes juridiques qui servent à éluder l'impôt.

2 La sommation est notifiée au contribuable sous forme d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai de dix jours et à ses frais ».

E. 4

Taxation office 2003

Concernant la taxation d'office 2003, il faut admettre que la procédure qui a débouché sur le bordereau de taxation d'office du 2 juillet 2004 a été

- 8/10 - A/2433/2008 régulièrement respectée par l'AFC-GE, la recourante n'alléguant pas que des irrégularités auraient entaché ladite procédure.

E. 5

En cas de taxation d'office, la réclamation ne peut porter que sur le fait que ladite taxation est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (art. 39 al. 2 LPFisc ; ATA/309/2008 du 10 juin 2008 ; ATA/163/2008 du 8 avril 2008 et les références citées).

E. 6

En l'espèce, concernant la taxation 2003, la SI n'a pas élevé de réclamation au sens légal du terme, mais elle a déposé une déclaration fiscale accompagnée d'un bilan 2001 et d'un

questionnaire de l'administration mentionnant une perte de CHF 52.-. La pratique de l'AFC-GE consistant à traiter la remise d'une déclaration fiscale postérieurement à la notification du bordereau de taxation comme une réclamation ne repose sur aucune base légale et est source d'imbroglis juridiques regrettables. A rigueur de droit, le Tribunal administratif ne peut donc que considérer que la recourante n'a pas formé de réclamation à l'encontre du bordereau de taxation d'office 2003 mais qu'en demandant à l'AFC-GE de tenir compte des éléments mentionnés dans sa déclaration 2003 du 27 octobre 2004, elle sollicite de fait la reconsidération de la taxation d'office. En effet, elle ne peut pas en demander la révision, au sens de l'article 55 LPFisc, ladite taxation n'étant pas entrée en force (ATA/163/2008 du 8 avril 2008).

Or, il ne saurait être reproché à l'AFC-GE d'avoir retenu des montants prétendument inexacts, alors qu'il incombait à la contribuable de déclarer ceux-ci en temps utile. A cet égard, c'est en vain que la recourante se réclame des deux incendies ayant endommagé son immeuble : d'une part ces événements sont survenus au cours du premier semestre 2005, soit largement au-delà du délai légal pour le retour de la déclaration fiscale 2003 - au demeurant pour laquelle aucune prolongation de délai n'avait été sollicitée par la contribuable - et d'autre part, contrairement à ce que laisse entendre la SI, ces incendies n'ont pas détruit tous les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale. En effet, la contribuable a produit dans le cadre de son recours daté du 17 juillet 2006, les comptes et bilans 2005 dans lesquels figurent également les montants relatifs à l'exercice 2004 (cf. ch. 20 supra).

A aucun moment, la recourante n'a soutenu que l'AFC-GE n'aurait pas procédé à une appréciation consciencieuse des éléments en sa possession à la date de la taxation d'office (ATA/163/2008 déjà cité), comme l'article 37 LPFisc lui en faisait l'obligation. La SI, à laquelle incombait le fardeau de la preuve, n'a nullement démontré que tel n'aurait pas été le cas, se limitant à qualifier la taxation d'arbitraire.

En conséquence, la taxation d'office IFD 2003 ne peut qu'être confirmée, dès lors que la recourante n'en a pas établi le caractère manifestement inexact.

- 9/10 - A/2433/2008

E. 7

Taxation d'office 2004

Le bordereau de taxation d'office du 15 décembre 2005 a été précédé d'un rappel par courrier simple suivi d'un rappel recommandé, à la suite duquel l'AFC-GE a octroyé à la recourante un délai au 14 octobre 2005 pour le dépôt de sa déclaration.

A ce jour, malgré les délais octroyés aussi bien avant la taxation d'office que dans le cadre de la procédure de réclamation, la contribuable n'a pas déposé la déclaration fiscale 2004.

Sur le fond, les arguments qui prévalaient au sujet de la taxation 2003 demeurent pleinement valables pour la taxation 2004 (cf. consid. 6 supra).

Il en résulte que le bordereau de taxation d'office 2004 doit également être confirmé.

E. 8

Devant le Tribunal administratif, la recourante ne conteste pas les deux amendes de CHF 1'000.- qui lui ont été infligées. Les deux administrations intimées concluent pour leur part à la confirmation de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif étant lié par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA), il ne peut que constater que le recours ne porte pas sur cette question.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la SI qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.